

DECISION N° PCR / DA / 2016 / 116

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE TAÏBA TITRISATION EN QUALITE
DE SOCIETE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE TITRISATION DE
CREANCES (FCTC) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu* l'Instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 66^{ème} session ordinaire du 17 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La société dénommée «TAÏBA TITRISATION», société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de cinq cent millions (500 000 000) de FCFA, dont le siège social est sis au 18 Boulevard de la République, B.P. 6253 Dakar, République du Sénégal, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2016 B 11774, est agréée en qualité de Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément de la société de gestion TAÏBA TITRISATION est enregistré sous le numéro SG-FCTC/2016-01.

Article 2 :

La société de gestion TAÏBA TITRISATION doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment gérer exclusivement les Fonds Communs de Titrisation de Créances.

La société de gestion TAÏBA TITRISATION doit se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

Article 3 :

La Société de Gestion TAÏBA TITRISATION doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

Article 4 :

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la société TAÏBA TITRISATION doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Côte.

Fait à Abidjan, le 17 juin 2016

Le Président



Jeremias PEREIRA